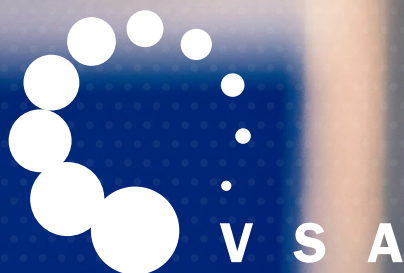


AIDE-MÉMOIRE INTERCANTONAL

Évacuation des eaux des stations-service



CENTRE DE COMPÉTENCE (CC)
INDUSTRIE ET ARTISANAT

Pourquoi cet aide-mémoire ?



Outre les carburants conventionnels, les stations-service proposent de plus en plus de nouveaux types de carburant, comme l'éthanol (en divers mélanges), le biodiesel et des additifs comme les solutions d'urée. L'évacuation des eaux des stations-service exige donc, en fonction des types de carburant disponibles, un prétraitement différencié des eaux usées.

Si l'efficacité des ouvrages de prétraitement des eaux usées existants est reconnue pour la sécurisation du transbordement et du ravitaillement avec des carburants conventionnels, il n'en est pas forcément de même avec les nouveaux types de carburants. Selon les carburants proposés, des mesures particulières sont donc nécessaires pour garantir que ces opérations respecteront les exigences applicables de protection des eaux.

Le présent aide-mémoire décrit l'état de la technique pour l'évacuation des eaux des stations-service avec des carburants conventionnels et/ou de nouveaux types de carburants (à base d'éthanol, de biodiesel et de solutions d'urée). Il s'adresse aux planificateurs et aux exploitants de station-service.

Introduction



Explications

Les stations-service avec carburants conventionnels disposent en général des installations de séparation nécessaires. Toutefois, de plus en plus de stations-service sont équipées de nouveaux carburants tels que l'éthanol ou le biodiesel et d'additifs tels que les solutions d'urée. Dans ces cas-là, l'évacuation des eaux doit être réalisée de manière différenciée et en respectant certaines règles afin que les exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux puissent être respectées.

L'éthanol est mélangé à l'essence dans des proportions variables. Les mélanges courants sont indiqués au moyen de la terminologie E5, E10, E50, E85. Le chiffre ajouté au E renseigne sur le pourcentage en volume d'éthanol incorporé à l'essence. L'éthanol et l'urée sont solubles dans l'eau et ne peuvent donc pas être retenus dans les séparateurs gravitaires.

Les problèmes proviennent principalement des carburants à forte teneur en éthanol (E85) et les solutions d'urée. Dans les variantes suivantes, l'état de la technique est par conséquent décrit pour les stations-service proposant ces liquides.

Les carburants à forte teneur en biodiesel (biodiesel pur = ester méthylique d'huile de colza RME) peuvent être dégradés par hydrolyse dans l'eau. Ceci peut engendrer la formation de phases mal définies dans le séparateur d'hydrocarbures et perturber, voire empêcher, une décantation par gravité.

Pour les carburants à faible teneur en éthanol (E5/E10) ou les mélanges tels que le B7 (7% biodiesel et 93 % de diesel conventionnel) ne requièrent en général pas de mesures supplémentaires (en plus des systèmes d'évacuation des eaux existants).

Conformément au guide « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises », le transbordement de diesel ne requiert des mesures de rétention qu'à partir d'un volume transbordé de 10 m³ par an. Dans tous les cas, la place de transbordement doit être munie d'un revêtement étanche.

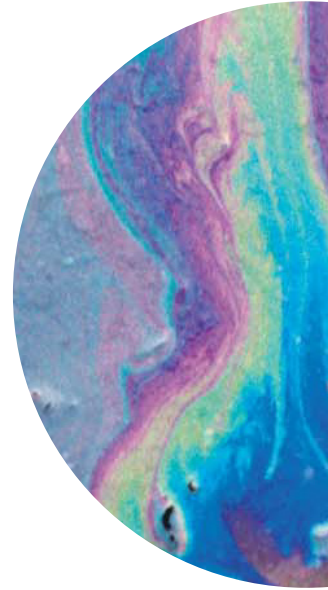
Structure

Les solutions exposées ci-après sont tout d'abord consacrées à l'évacuation des eaux d'une station-service avec carburants conventionnels (variante 0).

Les variantes 1 à 4 présentent des solutions d'évacuation des eaux qui assurent une évacuation correcte des eaux de station-service aussi en cas d'utilisation d'urée et de carburants solubles dans l'eau. Les quatre variantes tiennent compte de situations initiales différentes.

Des cas spéciaux décrivent les stations-service avec solution d'urée ainsi que les exigences et le prétraitement des eaux usées nécessaire pour les stations-service pour dameuses à neige.

De manière générale, d'autres solutions d'évacuation des eaux sont concevables, à condition de respecter les exigences légales sur la protection des eaux. Des justificatifs correspondants, notamment aussi sur les mélanges de carburants choisis, doivent être présentés aux autorités d'exécution compétentes dans le cadre de la procédure l'autorisation.



Délimitation

Pour toutes les variantes suivantes, nous partons du principe que :

- la place de ravitaillement en carburant et de transbordement est couverte et que l'eau des toitures est évacuée sans passer par les installations de séparation,
- la place de ravitaillement en carburant et de transbordement est sécurisée par un revêtement étanche (en béton par exemple) résistant aux produits entreposés. La surface sécurisée doit s'étendre au minimum 1 mètre au-delà de la longueur du tuyau. Les caniveaux reprenant les eaux se trouvent à l'intérieur de la place sécurisée résistante aux produits entreposés,
- la place de transbordement pour le remplissage des citernes est sécurisée de façon appropriée, afin de capter les fuites de carburants,
- le revêtement de tous les ouvrages de rétention, p. ex. séparateurs d'hydrocarbures, fosses étanches, installations compactes est résistant aux produits considérés (éthanol, essence et diesel),
- tous les ouvrages de rétention sont contrôlés une fois par an et vidangés et nettoyés aussi souvent que nécessaire,
- les liquides ainsi que les éventuelles eaux de nettoyage et de rinçage qui se trouvent dans les ouvrages de rétention sont éliminés conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610),
- en cas de fuite, les conduites d'évacuation des eaux et toutes les installations de séparation sont immédiatement curées et nettoyées,
- le personnel possède les connaissances spécifiques nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages de séparation et prend des mesures immédiates en cas de fuite. Le VSA propose des cours professionnels correspondants (www.vsa.ch).
- si des lavages de véhicules sont encore réalisés sur la place de ravitaillement d'anciens ateliers, les directives de la fiche technique « Protection de l'environnement dans la branche de l'automobile et des transports » sont respectées,
- la récupération des vapeurs est réglée conformément à la recommandation Cercl'Air n° 22.

Mise en œuvre de l'état de la technique

Selon l'ordonnance sur la protection des eaux, le principe de proportionnalité s'applique lors de la détermination de l'état de la technique pour toutes les entreprises, principe selon lequel les mesures doivent être techniquement et opérationnellement possibles ainsi qu'économiquement supportables. Cela signifie qu'il existe une certaine marge d'appréciation qui doit être évaluée en fonction de la situation (par exemple, l'emplacement, la taille et la capacité de la STEP concernée).

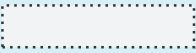




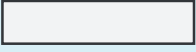



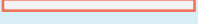
Lors de l'évaluation de l'état de la technique et de la dé-

termination des exigences, il faut distinguer les nouvelles entreprises des entreprises existantes (garantie des droits acquis). Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, les nouvelles entreprises doivent respecter les exigences légales en matière de protection des eaux et donc l'état de la technique applicable à ce moment-là. Les entreprises existantes disposent d'une autorisation en vigueur relevant de la législation sur la protection des eaux. Au moment de la mise en service des installations, elles satisfaisaient aux exigences légales. Il appartient aux autorités de décider si une entreprise doit s'adapter à l'état de la technique, en tenant compte de la situation au cas par cas. Le respect des exigences légales (limites d'émission et d'immission) ainsi que l'âge de l'installation sont importants dans l'évaluation. Pour ce qui est de l'âge et de l'amortissement des installations, on peut s'orienter sur un critère d'évaluation de l'ordre de 20 ans pour les biens immeubles et de 10 ans pour les installations mobiles. En fonction de l'urgence et des conséquences financières d'un assainissement, l'autorité peut convenir avec l'entreprise d'un arrangement transitoire assorti d'un délai d'assainissement approprié.

Abréviations et définitions

AdBlue®	Solution d'urée, concentrée en général à 32,5 %
Biodiesel	Ester méthylique de colza, RME (DIN EN 14214, Biodiesel); fait partie des esters méthyliques d'acides gras (FAME)
B7	B7 contient 7 % de Biodiesel
CD	Chambre de dérivation, parfois aussi appelée Puits de dérivation
CRT	Cuve de rétention - pour places de distribution et de transbordement d'hydrocarbures, en complément d'une fermeture automatique
D	Décanteur
E5/E10	E5/E10 sont composés de 5 % ou 10 % de bioéthanol anhydre et de 95 % ou 90 % d'essence conventionnelle.
E85	E85 est composé de 85 % de bioéthanol anhydre et de 15 % d'essence conventionnelle.
EH	équivalent-habitant
FE	Fosse étanche (volume de quelques centaines de litres)
SFA	Séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique
STEP	Station d'épuration
Urée	Technologie des moteurs diesel : de l'urée est injectée dans le flux de gaz d'échappement chaud en aval du filtre à particules diesel pour réduire les oxydes d'azote.
Place de ravitaillement	Place où stationnent les véhicules pour le remplissage de leurs réservoirs
Place de transbordement	Place où stationnent les camions-citernes pour le remplissage de la citerne enterrée

Légende des schémas suivants

				
Place sécurisée pour les stations-service existantes	Couvert pour les stations-service existantes	Caniveau existant	Installation d'évacuation des eaux existante	Pente
				
Place sécurisée pour les nouvelles constructions	Couvert pour les nouvelles constructions (conformément à la note de bas de page 1, en page 4)	Caniveau pour E85 (variante 4)	Installation d'évacuation des eaux nécessaire pour stations-service avec E85 (variantes 2 à 4)	Bordure

Évacuation des eaux de stations-service pour carburants conventionnels (essence et diesel)

Variante

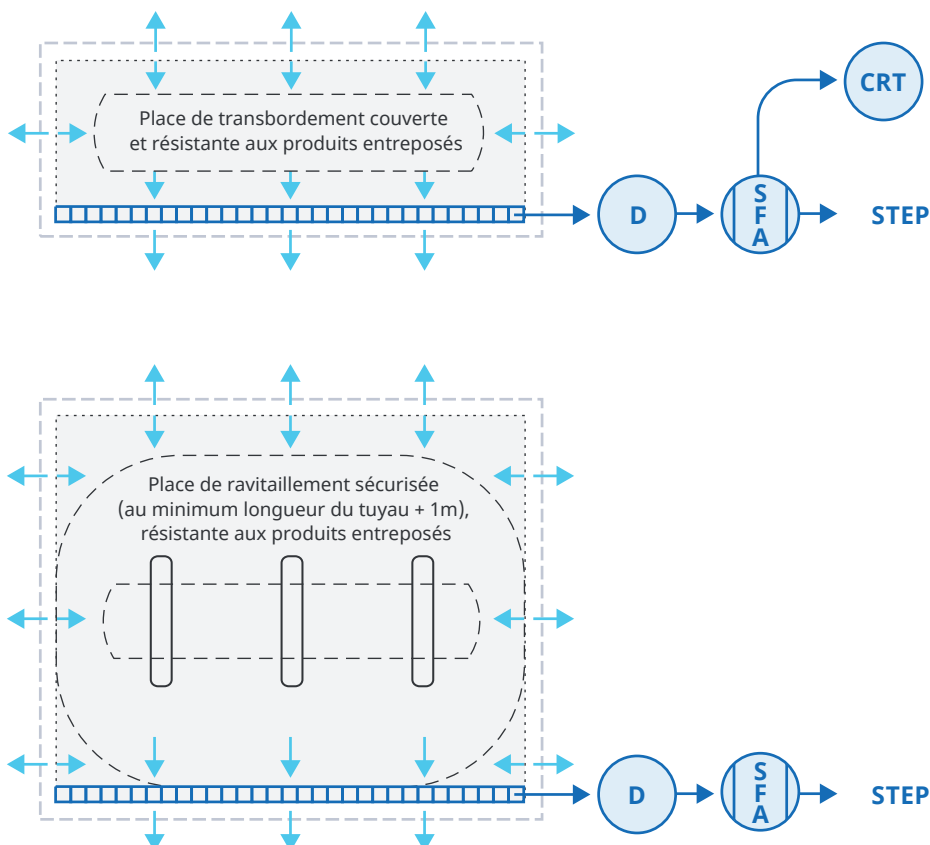
0

Pour les carburants à faible teneur en éthanol (E5/E10) ou B7, aucune mesure supplémentaire n'est en général nécessaire (en plus des systèmes d'évacuation des eaux pour carburants conventionnels).

Les deux systèmes d'évacuation des eaux pour la place de ravitaillement en carburant et la place de transbordement peuvent aussi être combinés (système avec CRT).

Réalisation de la cuve de rétention

- Volume utile 5 m³
- Sonde de niveau avec alarme à 20% du volume
- Revêtement résistant au produit
- Couvercle vissé et étanche
- Avec conduite compensatrice de pression (en besoin)



Construction d'une nouvelle station-service avec toiture surdimensionnée

Variante

1

Lors de la construction d'une nouvelle station-service pour carburants traditionnels ou solubles, ou d'additif à base d'urée, l'évacuation des eaux de la place de ravitaillement en carburant et de la place de transbordement peut se faire dans une cuve de rétention présentant un volume suffisant.

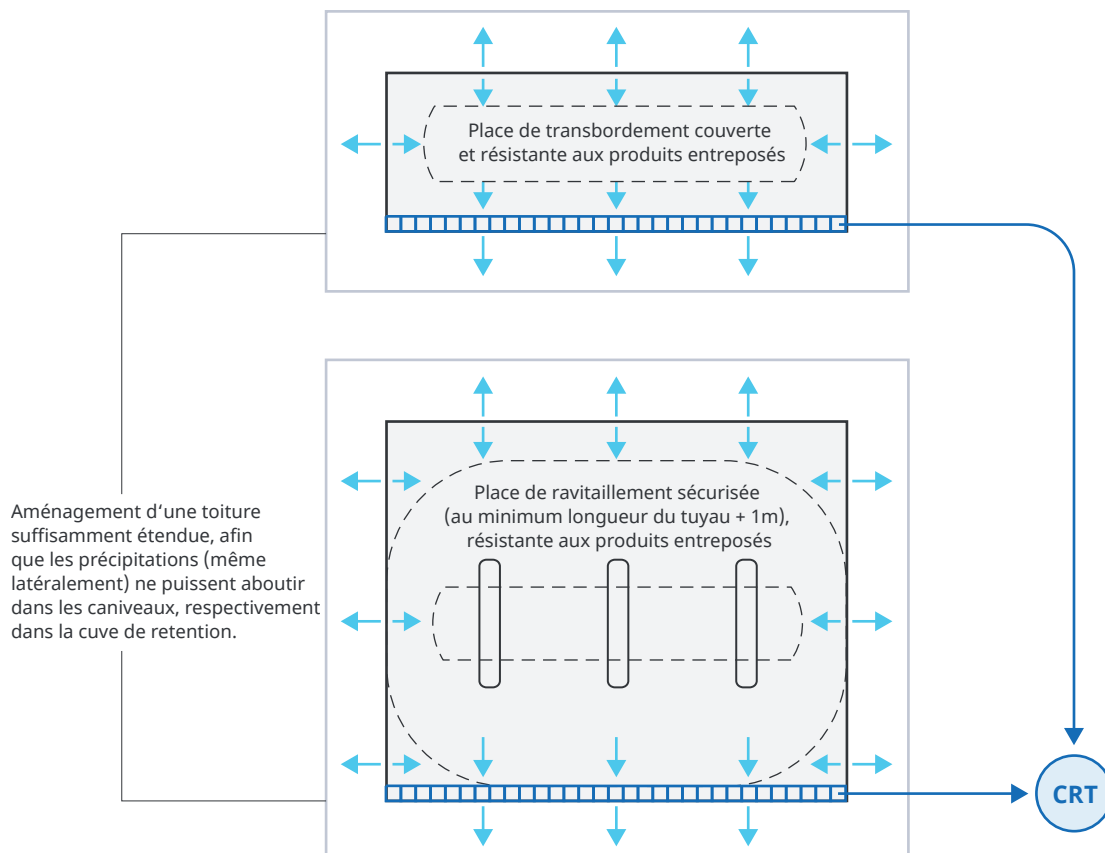
La toiture doit être suffisamment étendue pour que les eaux pluviales (y compris les précipitations qui pourraient tomber latéralement) ne s'accumulent pas dans la cuve de rétention étanche. Il n'est plus nécessaire de prévoir un raccordement à la canalisation. Les dimensions de la toiture couverte doivent dépasser d'au moins 0,6 fois la hauteur libre de la place de ravitaillement et de transvasement, le tout mesuré depuis le bord.

Réalisation de la cuve de rétention

- Volume utile 5 m³
- Sonde de niveau avec alarme à 20 % du volume de remplissage
- Revêtement résistant aux produits entreposés
- Couvercle vissé et étanche
- Avec conduite compensatrice de pression (en besoin)

Applicable pour les carburants et additifs suivants :

- Benzine SP, diesel, biodiesel (B7), E5/E10
- E85
- Urée / AdBlue®



Transformation pour E85 d'une station-service existante avec CRT existante

Variante

2

possible également pour une nouvelle construction

Afin qu'aucun carburant contenant de l'éthanol, ni du biodiesel, ni de grandes quantités d'urée ne puissent pénétrer dans les installations de séparation existantes, une chambre de dérivation (CD) est placée en amont de celles-ci. La CD doit être équipée d'une protection antidéflagrante appropriée (à commande pneumatique par exemple). Des mesures techniques doivent en même temps garantir le positionnement correct de la vanne de la CD en fonction du carburant sélectionné. De plus, la procédure de ravitaillement en carburant et de dépotage ne doit pas pouvoir débiter avant qu'un signal ne confirme que la vanne de la CD est en position de butée correcte.

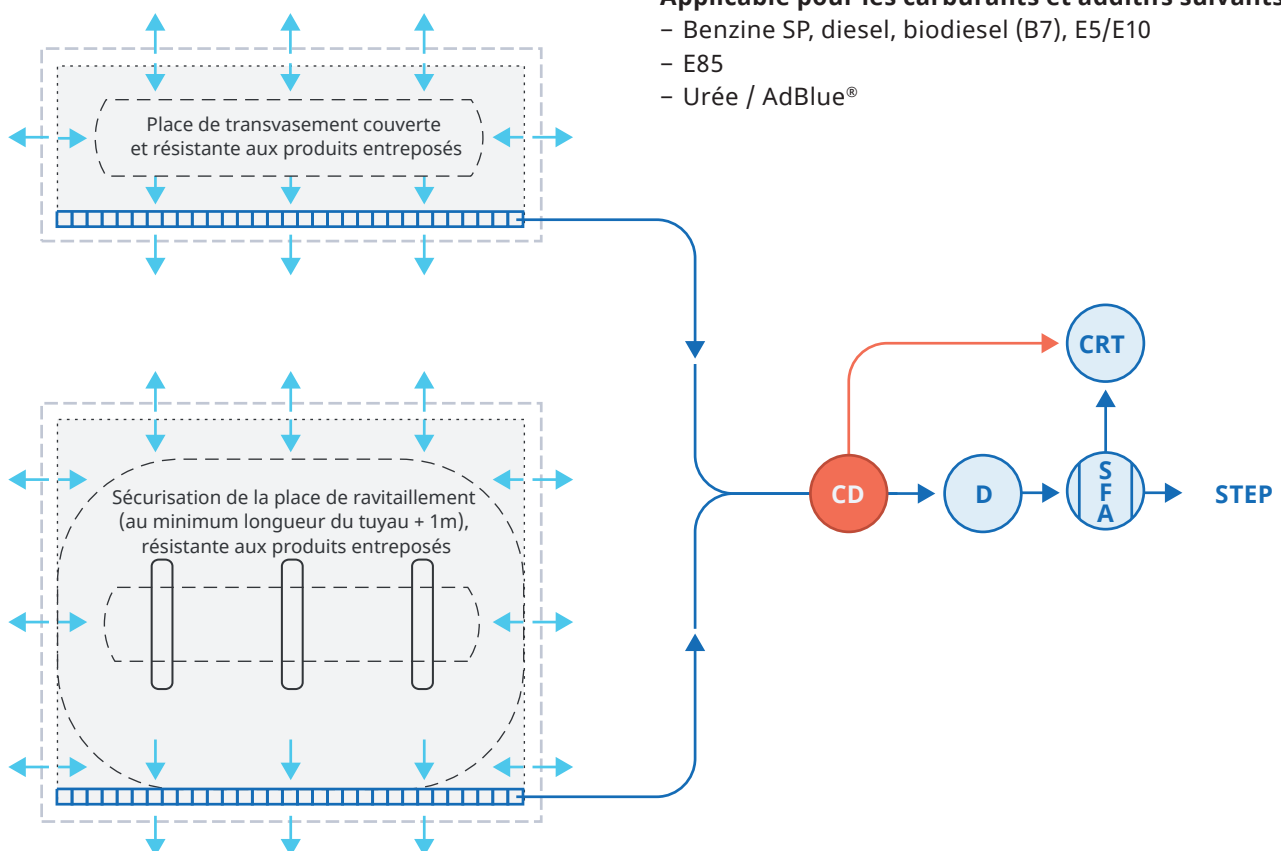
Réalisation de la cuve de rétention

- Volume utile 5 m³
- Sonde de niveau avec alarme à 20 % du volume de remplissage
- Couvercle vissé et étanche
- Revêtement résistant aux produits entreposés (aussi à l'éthanol, au biodiesel et à l'urée)
- Avec conduite compensatrice de pression (en besoin)

Des mesures techniques supplémentaires doivent de plus garantir qu'aucun liquide ne puisse s'écouler de la cuve de rétention vers le séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique. La CD n'est nécessaire qu'en présence de produits solubles dans l'eau.

Applicable pour les carburants et additifs suivants :

- Benzine SP, diesel, biodiesel (B7), E5/E10
- E85
- Urée / AdBlue®



Transformation d'une station-service existante sans cuve de rétention

Variante

3

possible également pour une nouvelle construction

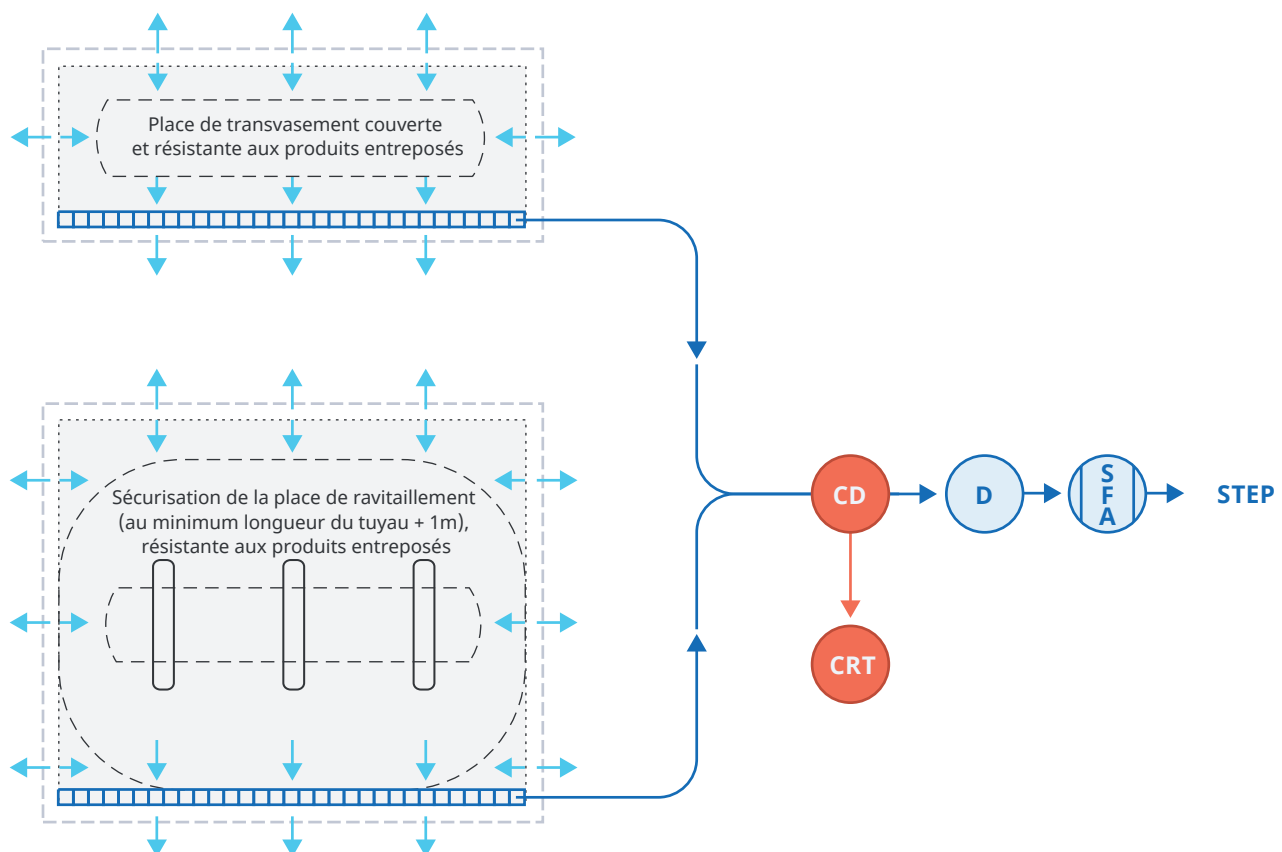
Étant donné qu'il n'y a pas de cuve de rétention (CRT), il est nécessaire d'en installer une ainsi qu'une chambre de dérivation (CD). Les exigences pour la CD ainsi que les mesures techniques sont les mêmes qu'avec la variante 2, alors que les exigences sur la CRT correspondent à celles de la variante 1 (voir la compilation ci-après). La CD doit également réagir lors de la livraison (transbordement) de carburants conventionnels.

Réalisation de la cuve de rétention

- Volume utile 5 m³
- Sonde de niveau avec alarme à 20 % du volume de remplissage
- Revêtement résistant aux produits entreposés
- Couvercle vissé et étanche
- Avec conduite compensatrice de pression (en besoin)

Applicable pour les carburants et additifs suivants :

- Benzine SP, diesel, biodiesel (B7), E5/E10
- E85
- Urée / AdBlue®



Adaptation d'une pompe de distribution de carburant en position centrale pour le E85

(pas d'eaux pluviales)

Variante

4

Les eaux de la place du distributeur de carburant à adapter pour le E85 sont évacuées vers une fosse étanche (FE). Pour cela, la place autour de la colonne de distribution concernée doit être séparée du reste par un caniveau de longueur suffisante (pente dirigée vers le caniveau). Une autre possibilité consiste à créer une place délimitée par des bordures. Le tuyau de la colonne concernée doit alors être raccourci en fonction du caniveau ou des bordures, et être pourvu d'un raccord de sécurité¹. La capacité de la colonne est limitée à 80 litres au maximum par prélèvement. Si cette limitation est augmentée, la capacité de rétention de la FE doit être adaptée en conséquence.

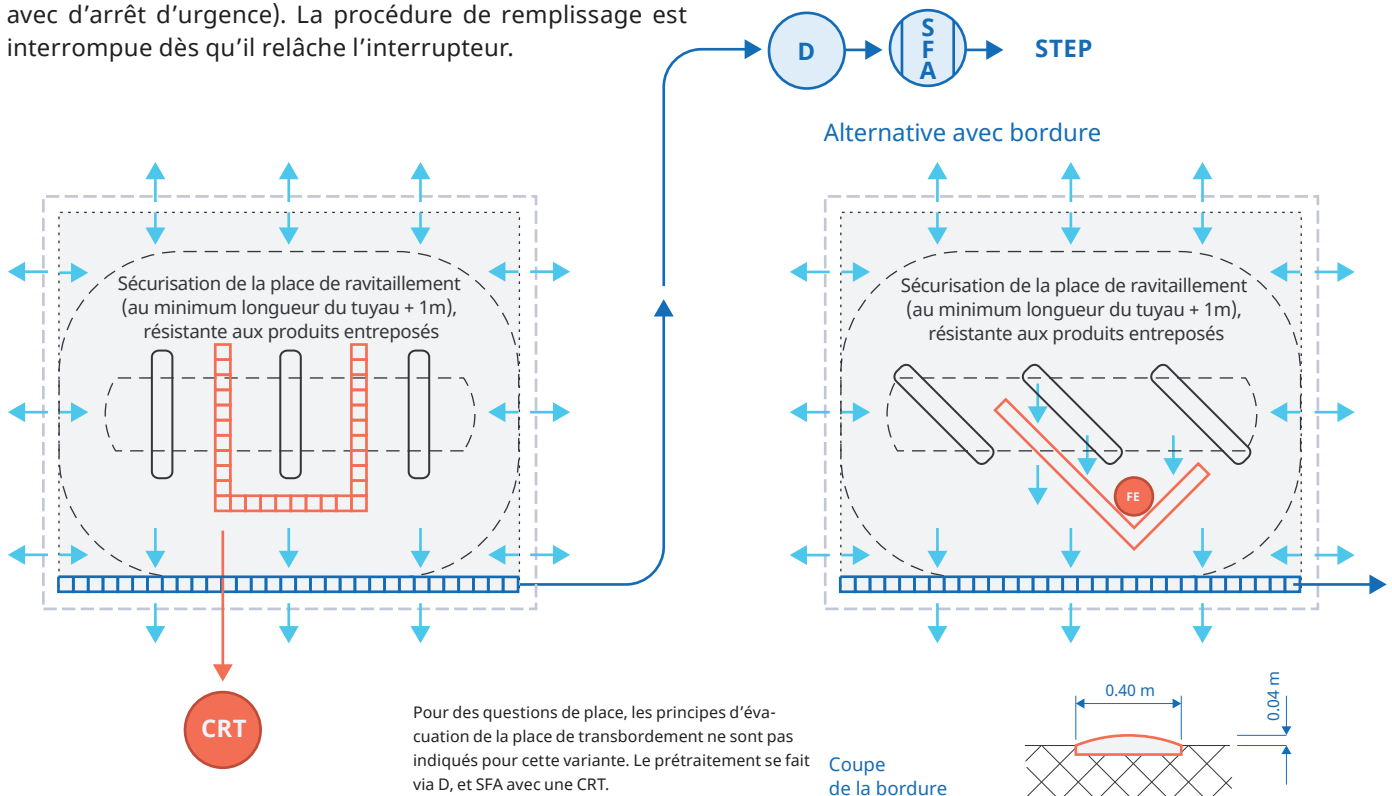
Dans cette configuration, le remplissage de la citerne est réalisé à l'aide de la pompe du camion-citerne. La procédure de remplissage doit être menée avec un tuyau flexible muni d'un intercepteur de remplissage². Le chauffeur doit surveiller la procédure de remplissage tout en maintenant constamment un interrupteur enfoncé (bouton d'attention avec d'arrêt d'urgence). La procédure de remplissage est interrompue dès qu'il relâche l'interrupteur.

Réalisation de la cuve de rétention pour carburants conventionnels, biodiesel E5/E10, AdBlue®

- Volume utile 5 m³
- Sonde de niveau avec alarme (à 20% du volume)
- Revêtement résistant aux produits entreposés
- Couvercle vissé et étanche
- Avec conduite compensatrice de pression (en besoin)

Réalisation de la fosse étanche (FE) pour E85

- Volume utile 100 litres
- Sonde de niveau avec alarme
- Revêtement résistant aux produits entreposés (ainsi que le caniveau / la bordure)
- Couvercle vissé et étanche
- Avec ventilation



1 Les raccords de sécurité sont des accessoires de robinetterie qui, lorsqu'un certain effort mécanique est exercé sur les conduites ou les tuyaux, provoquent leur séparation et engendrent la fermeture automatique soit d'une seule, soit des deux ouvertures existantes. Les raccords de sécurité sont également qualifiés de raccords à sectionnement d'urgence.

2 Les intercepteurs de remplissage ainsi que les dispositifs avec bouton d'attention avec arrêt d'urgence ou « interrupteur homme mort » sont des dispositifs de sécurité avec actionnement automatique (sans identification des produits) qui, en cas de fuite involontaire de carburant, limitent la quantité maximale d'écoulement (p. ex. avec un « tuyau Elaflex », 6 mètres de long et diamètre intérieur 50 mm) à 10 à 15 litres.

AdBlue® (solution d'urée)

En cas de fuite, les stations-service existantes qui proposent une solution d'urée (AdBlue®) en plus des carburants conventionnels et dont les eaux sont évacuées selon la variante 0 (c'est-à-dire via un décanteur, un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique et éventuellement une cuve de rétention en complément), doivent pouvoir éviter que de grandes quantités d'urée ne parviennent dans les canalisations. L'urée peut en effet représenter une importante charge polluante supplémentaire pour les stations d'épuration et ainsi entraver leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi l'évacuation des eaux de la place de transbordement de telles stations-service doit se faire, en cas de transfert de plus de 1000 litres d'AdBlue® par opération de transbordement, dans une cuve de rétention.

Les autres variantes sont :

1. la surveillance du remplissage de la citerne d'AdBlue® s'effectue à l'aide d'un bouton d'attention et d'un bouton d'arrêt d'urgence, respectivement d'un « interrupteur homme mort » ou d'une télécommande avec un « interrupteur d'arrêt d'urgence »,
2. la citerne de stockage d'AdBlue® de la station-service peut être remplie par paliers de 1'000 litres³ de manière contrôlée (la rétention d'une fuite est alors possible dans les installations de prétraitement des eaux existantes).

Le dépotage d'AdBlue® ne doit être réalisé que sur des places sécurisées. En cas de fuite, les installations d'évacuation des eaux existantes doivent être curées.



³ Pour les STEP > 20'000 EH, maximum 1'000 litres par palier
 Pour les STEP < 20'000 EH, maximum 500 litres par palier
 Pour les STEP < 6'000 EH, maximum 300 litres par palier

Stations-service pour dameuses en région de montagne

Une station-service pour dameuses en région de montagne est utilisée principalement en hiver. Pendant les mois hivernaux, les précipitations tombent sous forme de neige à ces altitudes. La neige pouvant être charriée par le vent, une toiture n'apporte pas l'avantage attendu (protection contre les eaux pluviales). S'y ajoute le fait que les dimensions d'une dameuse et les conditions météorologiques en montagne (tempêtes) compliquent la réalisation d'une toiture stable.

C'est pourquoi il n'est en règle générale pas possible de couvrir une station-service pour dameuses. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées:

- La station-service ne doit pas être installée dans une zone de protection des eaux souterraines.
- La station-service doit se trouver sur une dalle de béton éclairée, nivelée et de dimension suffisante de sorte que la neige avoisinante contaminée par du diesel ne puisse pas s'infiltrer dans le sous-sol. La dalle en béton doit être pourvue d'un revêtement résistant aux liquides distribués et suffisamment résistant au vu des contraintes mécaniques qui s'exerceront. Une pente doit être réalisée en direction du bâtiment (garage des engins).
- L'évacuation des eaux de la dalle en béton doit être sécurisée à l'aide des installations de séparation prescrites (variante 0). En l'absence de raccordement à une STEP, il faut installer à la place une cuve de rétention d'une taille suffisante avec une vanne côté sortie (la vanne est fermée en fonctionnement normal). Si les eaux de fonte de neige de la fosse étanche ne sont pas souillées par du diesel ou de l'huile hydraulique ou moteur, les eaux usées peuvent être déversées dans le talus.
- Le séparateur d'hydrocarbures doit être installé dans le garage à engins ; il doit être accessible à tout moment. Si ce n'est pas possible, le séparateur d'hydrocarbures est à installer à proximité de la dalle en béton afin de pouvoir y accéder en cas de fuite.
- La neige contaminée doit être récupérée afin de la faire fondre sur une zone étanche raccordée aux installations de séparation.
- Du matériel de secours doit être disponible : adsorbant approprié pour diesel, huile hydraulique et huile moteur, pelles, récipients pour récupérer la neige contaminée, etc.
- Des mesures organisationnelles, telles que la formation annuelle du personnel, l'entretien des fosses ou un plan d'alarme et de mesures, doivent être prises.
- Les règles pour AdBlue® s'appliquent également au ravitaillement des dameuses.



Bases légales / Normes



Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) du 24 janvier 1991, www.admin.ch > • Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher «RS 814.20» ou directement sur > www.admin.ch/ch/d/sr/c814_20.html

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux RS 814 201) du 28 octobre 1998 www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 814 201» ou directement sur > www.admin.ch/ch/d/sr/c814_201.html

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) du 22 juin 2005 www.admin.ch > Lois fédérales > Recueil systématique > Chercher « RS 814.610 » ou directement > www.admin.ch/ch/d/sr/c814_610.html

Norme suisse (SN) 592'000 (version actuelle), Installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution (VSA, Association suisse des professionnels de la protection des eaux www.vsa.ch)

DWA - Regelwerk Arbeitsblatt DWA-A 781-3, Technische Regel wassergefährdender Stoffe (TRwS), Tankstellen für Kraftfahrzeuge, Teil 3: Betankung von Kraftstoffen mit Mischungen aus Bioethanol und Ottokraftstoffen (Oktober 2008)

Handbuch für Gewässerschutzkontrollen bei Tankstellen (en allemand, Manuel pour les contrôles de protection des eaux dans les stations-service), édition de novembre 2017, page 10, www.agvs.ch > Branche auto > Inspectorat des stations-service

Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises, 2e édition, novembre 2016, www.kvu.ch > Thèmes > • Substances et produits > Places de transbordement des marchandises (d,f,i)

Valeur juridique



La présente publication concrétise les exigences de la législation fédérale relative à la protection des eaux, elle permet une mise en oeuvre concrète et uniforme par l'autorité compétente. Elle a été élaborée avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Le VSA décline toutefois toute responsabilité quant à son exactitude, son exhaustivité et son actualité. Toute prétention en responsabilité pour des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'utilisation et l'application de la présente publication est exclue.

Mentions légales

Auteurs

Cantons de Thurgovie et de Zurich

Éditeur

Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)

Source de référence

www.vsa.ch

Note rectificative à

VSA, nadine.czekalski@vsa.ch

Publié : novembre 2021

Corrigé : mars 2024

P. 1 © motorolka, stock.adobe.com
P. 10 © jozsitoeroe, stock.adobe.com
P. 11 © Morennoel, stock.adobe.com

Contacts des autorités cantonales d'exécution



Kanton Appenzell I. Rh.

Amt für Umweltschutz
Gaiserstrasse 8
9050 Appenzell
T. +41 71 788 93 41
www.ai.ch

Kanton Appenzell A. Rh.

Amt für Umwelt
Kasernenstrasse 17A
9102 Herisau
T. +41 71 353 65 35
www.ar.ch

Kanton Aargau

Departement Bau
Verkehr und Umwelt
Abteilung für Umwelt
Entfelderstrasse 22
5001 Aarau
T. +41 62 835 33 60
www.ag.ch

Kanton Basel-Landschaft

AUE Amt für Umweltschutz
und Energie
Rheinstrasse 29
4410 Liestal
T. +41 61 552 51 11
betriebe.aue@bl.ch
www.aue.bl.ch

Kanton Basel-Stadt

Amt für Umwelt und Energie
Hochbergerstrasse 158
4019 Basel
T. +41 61 639 22 22
www.aue.bs.ch

Canton de Berne /

Kanton Bern

Office des eaux et des déchets
Amt für Wasser und Abfall
des Kantons Bern
Reiterstrasse 11
3011 Bern
T. +41 31 633 38 11
www.be.ch/oed

Canton de Fribourg /

Kanton Freiburg

Service de l'environnement / SEN
Amt für Umwelt / AFU
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez
T. +41 26 305 37 60
www.fr.ch/sen

Canton de Genève

Département du territoire
Office cantonale de l'eau
Protection des eaux
Avenue Sainte-Clothilde 25
1205 Genève
T. +41 22 388 64 00
www.ge.ch

Kanton Glarus

Departement Bau und Umwelt
Abteilung Umweltschutz und
Energie
Kirchstrasse 2
8750 Glarus
T. +41 55 646 64 50
www.gl.ch

Kanton Graubünden

Amt für Natur und Umwelt
Ringstrasse 10
7001 Chur
T. +41 81 257 29 46
www.anu.gr.ch

Canton de Jura

Office de L'environnement
Chemin du Bel'Oiseau 12
2882 St-Ursanne
T. +41 32 420 48 00
www.jura.ch

Kanton Luzern

Dienststelle Umwelt und Energie
Libellenrain 15
6002 Luzern
T. +41 41 228 60 60
www.uwe.lu.ch

Canton de Neuchâtel

Service de L'énergie et de
l'environnement SENE
Rue du Tombet 24
2034 Peseux
T. +41 32 889 67 30
www.ne.ch

Kanton Nidwalden

Amt für Umwelt Nidwalden
Stansstaderstrasse 59
6371 Stans
T. +41 41 618 75 04
www.nw.ch

Kanton Obwalden

Amt für Landwirtschaft und
Umwelt
St. Antonistrasse 4
Postfach 1661
6061 Sarnen
T. +41 666 63 27
www.ow.ch

Kanton St. Gallen

Amt für Umwelt
Industrie und Gewerbe
Lämmlibrunnenstrasse 54
9001 St. Gallen
T. +41 58 229 30 88
www.umwelt.sg.ch

Kanton Schaffhausen

Interkantonales Labor
Mühlentalstrasse 188
8201 Schaffhausen
T. +41 52 632 74 80
www.kantlab.ch

Kanton Schwyz

Amt für Umweltschutz
Kollegiumstrasse 28
6431 Schwyz
T. +41 41 819 20 35
www.sz.ch

Kanton Solothurn

Amt für Umwelt
Industrie und Gewerbe
Werkhofstrasse 5
4509 Solothurn
T. +41 32 627 24 47
www.so.ch

Kanton Tessin /

Canton Ticino

Sezione della protezione
dell'aria dell'acqua e del suolo
Via Franco Zorzi 13
6500 Bellinzona
T. +41 91 814 29 71
www.ti.ch/SPAAS

Kanton Thurgau

Amt für Umwelt
Abwasser und Anlagensicherheit
Verwaltungsgebäude
Promenade
8510 Frauenfeld
T. +41 58 345 51 51
www.umwelt.tg.ch

Kanton Uri

Amt für Umweltschutz
Klausenstrasse 4
6460 Altdorf
T. +41 41 875 24 30
www.ur.ch/af

Canton de Vaud

Direction générale
de l'environnement
Chemin des Boveresses 155
1066 Epalinges
T. +41 21 316 43 08
<https://www.vd.ch/themes/environnement/>

Canton du Valais /

Kanton Wallis /

Service de l'environnement
Dienststelle für Umweltschutz
Gebäude Gaïa
Avenue de la gare 25
T. +41 27 606 31 50
www.vs.ch/environnement

Kanton Zug

Amt für Umwelt des Kantons Zug
Aabachstrasse 5, Postfach
6301 Zug
T. +41 41 728 53 70
www.zg.ch/afu

Kanton Zürich

AWEL Amt für Abfall, Wasser,
Energie und Luft
Abfallwirtschaft und Betriebe
Tankanlagen und Transport-
gewerbe
Walcheplatz 2
8090 Zürich
T. +41 43 259 32 60
www.tankanlagen.zh.ch

Fürstentum Liechtenstein

Amt für Umweltschutz
Gerberweg 5
Postfach 684
FL-9490 Vaduz
T. +423 236 61 91
<https://www.llv.li>

Questions ?



Prenez contact avec nous !

Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
Centre de Compétence (CC) Industrie et Artisanat
Europastrasse 3, Postfach
8152 Glattbrugg
Tel: +41 (0) 43 343 70 76
mail: Stand-der-Technik@vsa.ch